

## Arrêt

n° 144 158 du 27 avril 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, décision prise le 09.04.2013 et lui notifiée le 02.05.2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en/leurs observations, Me C. MOENS loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 janvier 2011.

1.2. Le 10 février 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise le 16 mars 2011. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions de sorte qu'elles sont devenues définitives.

Le 15 avril 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise le 25 mai 2011. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.3. Le 12 septembre 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée les 28 février 2012, 24 mai 2012 et 8 janvier 2013.

1.4. En date du 8 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°93420 du 13 décembre 2012, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.5. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 2 mai 2013.

La décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 29.03.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

Pour répondre aux arguments de l'avocat de la requérante, « *la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamakulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).*

*Et, « (...) L'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier les disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. » (Cour Eur. D.H., arrêt N.c. c. Royaume-Unis, § 44, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int))*

*Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.*

*Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,*

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »*

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:*  
*02 il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisé (sic) au séjour: décision de refus de séjour (Non fondé 9ter) prise en date du 09.04.2013 »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après: la CEDH], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation et de tenir compte de tous les éléments du dossier, les principes de précaution et de gestion conscientieuse* ».

2.2. En une première branche, après avoir rappelé avoir produit des informations objectives relatives à la situation déplorable du secteur de santé au Kosovo, être veuve, sans revenus, avec ses enfants en Belgique, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté sans justification le rapport de l'OSAR de 2010 et de conclure à l'accessibilité des soins et traitements médicaux en se référant à un rapport du Conseil économique et social de 2008. Elle constate que le Conseil de céans a déjà estimé dans des cas similaires, notamment lorsque l'avis du médecin-fonctionnaire se réfère à un rapport de plus de quatre ans, que la partie défenderesse avait violé son obligation de motivation et se réfère aux arrêts du Conseil de céans n°61543 du 16 mai 2011 et n°10046 du 16 avril 2008.

2.3. En une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation individuelle dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de son veuvage, de son absence de revenus et de la nécessité de la présence de ses enfants à ses côtés et ce, alors que ces éléments étaient invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

Elle rappelle que son médecin avait déclaré qu'elle mourrait rapidement si elle retourne dans son pays d'origine et que, dans un arrêt n°57077 du 28 février 2011, le Conseil de céans a déjà considéré que des soins non-médicaux délivrés par des personnes qui ne sont pas médecins, comme la nécessité de sa prise en charge par un proche, relevaient du champ d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère également à un arrêt n°50103 du 9 novembre 1994 du Conseil d'Etat.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, en termes de recours, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en ne répondant pas aux informations objectives jointes à sa demande d'autorisation de séjour et en ne prenant pas en considération sa situation personnelle.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'est annexé, entre autres, à la demande, un rapport de l'OSAR daté du 1<sup>er</sup> septembre 2010 lequel constate, comme soulevé à juste titre par la partie requérante, l'inexistence de système d'assurance-maladie. Ce rapport relève notamment que « *Ainsi que l'écrivait IOM fin 2009, 41 les services de santé sont théoriquement fournis gratuitement par les institutions de santé publique à certains groupes spécifiques, à savoir: les enfants jusqu'à 15 ans, les élèves et étudiants jusqu'à la fin de leur formation de base, les personnes de plus de 65 ans, les proches des martyrs, les invalides de guerre et autres handicapés ainsi que leur famille proche, les bénéficiaires de l'assistance sociale et leur famille proche, les personnes souffrant de handicaps et maladies identifiés par le Ministère de la Santé, par exemple les paraplégiques, les personnes ayant 3 membres handicapés, les tétraplégiques, ainsi que les aveugles, sourds et sourds-muets, les patients*

*ayant des maladies chroniques sévères et des maladies spécifiques: diabète de type 1 (patients dépendants à l'insuline), patients sous dialyse, atteints de psychoses chroniques par exemple schizophrénie (ICD-10; F-20) ou troubles bipolaires (ICD-10; F-31), ayant des déficiences intellectuelles sévères (ICD-10; QI<70), ayant la tuberculose, le VIH/SIDA, et ceux ayant besoin d'une immunisation obligatoire. Ceci reste à l'état de théorie, les contraintes financières et matérielles ne permettant pas de faire face à la demande. Aussi, les patients sont officiellement tenus de payer une partie des frais générés; la réalité est souvent le paiement de l'intégralité desdits frais, y.c. les médicaments figurant sur une liste de produits sensés être fournis gratuitement, 42 le tout menant également à une vaste corruption du système médical. Les conditions à l'obtention d'une aide sociale étatique sont drastiques, pour le bénéficiaire et sa famille, et le montant du soutien financier lui-même est faible. »*

En l'occurrence, le Conseil observe que ces arguments ne sont aucunement rencontrés par la décision entreprise, qui, après s'être référée au rapport de son médecin conseil lequel constate, sur base d'un rapport du Conseil économique et social de l'ONU de 2008, l'accessibilité des soins nécessités par la partie requérante grâce à la possibilité de bénéficier de soins médicaux gratuits, se limite à faire état, de façon générale de ce qui suit: « Pour répondre aux arguments de l'avocat de la requérante, « la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 68). » Et, « (...) L'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier les disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. » (Cour Eur. D.H., arrêt N.c. c. Royaume-Unis, § 44, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) ).

Outre le fait que la requérante ne fait pas état « de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays » mais bien de lacunes dans la mise en œuvre de l'accès aux soins de santé au Kosovo, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse fournit une réponse générale usitée et limitée dans le cadre de l'article 3 de la CEDH sans toutefois donner des éléments de réponse précis à l'égard de ce qui figure dans le rapport susmentionné. La mention, selon laquelle « L'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier les disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire » (Cour Eur. D.H., arrêt N.c. c. Royaume-Unis, § 44, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) ), ne permet pas non plus de répondre aux difficultés invoquées quant à l'accès gratuit réel aux soins de santé au Kosovo.

La référence au rapport du médecin conseil ne permet nullement de combler les lacunes de cette motivation. En effet, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la documentation de la partie défenderesse est antérieure à celle fournie par la partie requérante et qu'elle ne permet aucunement de montrer un changement de situation par rapport à la problématique précise invoquée par la partie requérante, à savoir une inaccessibilité matérielle au traitement nécessaire. En outre, le Conseil rappelle que la partie requérante avait fait valoir être sans revenus et n'avoir personne dans son pays d'origine pour la soutenir financièrement, constat qui n'est pas contredit par la partie défenderesse, laquelle se contentant d'alléguer la gratuité de l'accès aux soins de santé.

3.3. Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, quant à l'accès aux soins de santé toujours très difficile au Kosovo, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Elle a donc manqué à son obligation de motivation, de sorte qu'en ce sens, ce développement figurant dans le moyen unique pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, ce développement étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de l'argumentation figurant dans le moyen unique pris qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne semble pas répondre expressément à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle il n'a pas été tenu compte des informations

objectives produites à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lesquelles sont postérieures à celles utilisées par le médecin-conseil. Ainsi, la référence à l'arrêt n°76070 du 28 février 2012 du Conseil de céans n'est guère pertinente dès lors que l'actualité des sources utilisées par le médecin conseil n'était pas remise en cause.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.5. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 avril 2013 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS